

ARRÊTÉ 2023-14

Le Maire de la ville de Bressuire

VU Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

VU les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,

VU les demandes présentées par un certain nombre de commerçants de détail, sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2023

CONSIDÉRANT la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

ARRÊTE

Article 1

Les commerces de détail (autres que les commerces alimentaire, concessions automobiles, motos et motoculture de plaisance) de la ville de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leurs magasins les dimanches suivants : 08 janvier 2023, 03 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023 et 24 décembre 2023,

Article 2

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail,

Article 3

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail,

Article 4

Madame la Directrice des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Article 5

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire le 3 janvier 2023

LE MAIRE,
Emmanuelle MÉNARD



(Handwritten signature)